

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL

N° 137/2020 /SG/PM

725/dg-
REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
PRIME MINISTER'S OFFICE
SECRETARIAT GENERAL

YAOUNDE, LE 29 07 2020

LE SECRETAIRE GENERAL,
THE SECRETARY GENERAL

A/TO

- Messieurs les Ministres d'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres Délégués ;
- Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat.

YAOUNDE

OBJET: Rappel de certains principes relatifs à l'organisation du travail gouvernemental.-

L'attention du **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT** a été appelée, à plusieurs reprises, par la démultiplication d'initiatives personnelles et solitaires de la part des membres du Gouvernement dans la conduite des affaires publiques, au mépris des principes cardinaux de collaboration, de solidarité et de respect des procédures qui régissent l'organisation du travail gouvernemental, telle que consacrée dans notre pays par les Instructions Générales n°002 du 04 juin 1998 et du 1^{er} octobre 2002.

Par conséquent, le **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT** me charge de vous rappeler que :

1. *S'agissant des projets de texte à caractère réglementaire, édictés par les chefs de département ministériel dans leurs domaines de compétence, ils doivent obligatoirement être soumis au visa administratif préalable avant leur signature par le(s) ministre(s) concerné(s), conformément aux dispositions de la Circulaire présidentielle n°004/CAB/PR du 20 août 1991 relative aux visas administratifs.*

2. *En ce qui concerne spécifiquement de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de riposte contre la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) au Cameroun*, les administrations sectorielles impliquées doivent préalablement solliciter et obtenir formellement du Chef du Gouvernement les autorisations nécessaires, avant de prendre des mesures à portée générale, de manière à éviter la cacophonie observée dans la communication sur cette crise sanitaire qui préoccupe la communauté nationale et internationale.
3. *Relativement à la communication gouvernementale*, les membres du Gouvernement doivent faire preuve de retenue et de prudence dans leurs communications écrites ou à l'occasion de leurs interventions orales sur les problématiques relevant de la politique du Gouvernement en général, et de la riposte contre le COVID-19 en particulier, dans le strict respect des dispositions de la Circulaire présidentielle n°009/CAB/PR du 31 décembre 1985 relative aux déclarations publiques des personnalités et de la Circulaire n°005/CAB/PM du 26 juin 1989 relative à la communication gouvernementale. En tout état de cause, le Ministre de la Communication doit étroitement être associé dans la mise en œuvre des initiatives médiatiques conduites par les administrations sectorielles.
4. *Pour ce qui est du devoir de solidarité gouvernementale*, les activités des départements ministériels doivent s'intégrer dans la stratégie d'ensemble du Gouvernement, telle que définie par le Chef de l'Etat, et s'exécuter dans un esprit d'ouverture, de franche collaboration, de cohésion et de synergie. Il demeure entendu que les ministères ne constituent pas des entités indépendantes et que l'action publique est par essence transversale et interministérielle, tel que le Président de la République l'a rappelé dans sa Circulaire n°002/CAB/PR du 27 avril 2001 relative au devoir de solidarité gouvernementale.-

Copie : MINETAT-SG/PR.



BOUDA Seraphin Magloire